

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

Quarante-huitième session (28^e session extraordinaire) Genève, 3 – 11 octobre 2016

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/56/1) : 1, 3 à 6, 9, 10, 19, 30 et 31.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le rapport général (document A/56/17).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. En l'absence de la présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, Mme Susanne Ås Sivborg (Suède), la session de l'assemblée a été présidée par M. Sandris Laganovskis (Lettonie), vice-président de l'Assemblée de l'Union du PCT.
5. Le président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations, en particulier aux trois États contractants qui avaient adhéré au PCT depuis la précédente session de l'Assemblée de l'Union du PCT en octobre 2015, à savoir le Cambodge, Djibouti et le Koweït.

RAPPORT SUR LE GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/1.
7. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la neuvième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de cette session était chargé, avec 32 points

inscrits à l'ordre du jour et 26 documents de travail à examiner. Cela confirmait l'intérêt majeur suscité par la poursuite du développement du système du PCT, qui constituait une pierre angulaire du système international des brevets. Un document de travail distinct (document PCT/A/48/3) apportant des changements au règlement d'exécution du PCT, approuvé par le groupe de travail, avait été soumis à la présente assemblée pour décision. Le résumé présenté par le président, faisant l'objet de l'annexe de ce document, contenait une synthèse des questions examinées au cours de la session.

8. La délégation du Chili, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait savoir qu'elle appréciait et qu'elle appuyait la proposition du Brésil énoncée dans le document PCT/WG/9/25, en faveur d'une réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics des pays en développement. Le GRULAC espérait que les études demandées par le Secrétariat seraient réalisées au plus vite en vue de poursuivre l'analyse et de prendre rapidement une décision à ce sujet. Il a aussi salué le fait que le Groupe de travail du PCT soit présidé par un délégué de l'un de ses pays membres.

9. La délégation de la Chine était favorable à l'amélioration des critères pour la réduction des taxes liées au PCT en vue de stimuler les dépôts de demandes de brevet dans certains pays, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). La proposition du Brésil, contenue dans le document PCT/WG/9/25, constituerait un premier pas pour faciliter les dépôts de demandes de brevet par les universités et les établissements de recherche publics dans ces pays. La délégation était persuadée qu'une réduction des taxes encouragerait les déposants de tous les pays à utiliser le système du PCT, favorisant ainsi une croissance durable du nombre de demandes. Cela serait bénéfique aussi bien aux parties contractantes qu'au Bureau international. Au sujet de la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, la délégation a approuvé les procédures, le calendrier et les critères matériels retenus pour la prolongation des nominations et entrepris de fournir les documents pertinents requis pour qu'elle soit traitée à temps par le Bureau international.

10. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/9/25 au sujet de la réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement. Le nombre de dépôts de demandes de brevet avait augmenté au cours des dernières années, mais le pourcentage de demandes provenant de l'Inde était faible malgré l'important vivier de talents dans les institutions de recherche-développement du pays. Il était nécessaire d'exploiter les technologies mises au point et de stimuler les demandes de titres de propriété intellectuelle. Étant donné que la proposition en cours d'examen stimulerait le dépôt de demandes de brevet par les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement et les PMA, il s'agissait d'un pas encourageant dans la bonne direction, qui permettrait de stimuler la créativité et l'innovation. Par conséquent, la délégation souhaitait que cette proposition aboutisse, ce qui profiterait probablement au grand public également.

11. La délégation du Brésil a remercié le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, le GRULAC, la Chine, le Cameroun, l'Égypte et l'Inde pour leur appui à l'égard de la proposition figurant dans le document PCT/WG/9/25, concernant la réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement, ainsi que les États qui avaient soutenu la proposition lors de la neuvième session du Groupe de travail du PCT. La proposition s'inspirant d'une étude sur l'élasticité par rapport aux taxes du PCT, qui montrait que les universités et les établissements de recherche publics étaient plus sensibles aux prix que d'autres déposants. Au vu de cela, le document PCT/WG/9/25 proposait l'établissement d'une réduction des taxes du PCT d'au moins 50% pour les universités et les établissements de recherche publics de certains pays, notamment des pays en développement et des PMA, en s'appuyant sur les critères par pays actuellement applicables pour les réductions de taxes. Selon les estimations du Secrétariat,

l'adoption de cette proposition donnerait lieu à 139 dépôts additionnels par an et à une baisse des recettes de 1,508 million de francs suisses, constituant un contraste saisissant avec les 70,3 millions de francs suisses d'excédent annoncés pour l'exercice biennal 2014-2015. La baisse des recettes représentait par conséquent une petite partie de cet excédent. Tenant compte de ces faits, on pouvait conclure qu'une réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics était le changement le plus efficace qu'on pouvait apporter à la politique des taxes pour l'OMPI. Après avoir présenté officiellement la proposition au groupe de travail, la délégation avait engagé des discussions informelles afin d'échanger des idées sur la politique du PCT en matière de taxes, et elle avait été heureuse de constater un soutien général en faveur de cette proposition. À ce sujet, elle a souligné qu'une approche progressive permettait d'adapter précisément la réduction des taxes en fonction des résultats obtenus. La délégation a appelé tous les États membres à appuyer et approuver la proposition qui créerait une réduction des taxes judicieuse dans l'intérêt de la communauté internationale, en favorisant l'utilisation du système des brevets et en faisant un premier pas concret dans les discussions concernant l'élasticité par rapport aux taxes du PCT.

12. La délégation de la Grèce a fait part de son appui aux modifications du règlement d'exécution du PCT proposées en vue de rendre le système mieux adapté aux besoins des utilisateurs et des offices de brevets. L'évolution des besoins des utilisateurs, des tiers et des offices de brevets devrait être le moteur de l'amélioration continue du système du PCT. L'accès à ce système devait encore être adapté aux universités et établissements de recherche publics qui avaient des ressources limitées et ne pouvaient pas financer les coûts d'entrée. C'est pourquoi la délégation accueillait avec satisfaction la possibilité de mettre en place des réductions de taxes afin de stimuler les dépôts de demandes de brevet en partant de l'idée que l'impact sur les recettes du PCT serait minime.

13. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/9/25 concernant la réduction des taxes pour les universités et les établissements de recherche publics dans les pays en développement.

14. La délégation de l'Iran (République islamique d') a pris note du rapport et appuyé les efforts du Groupe de travail du PCT. Au sujet des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, elle estimait que les modifications devaient tenir compte de facteurs comme la divulgation d'autant d'informations techniques que possible dans les brevets et ne pas traiter des questions du droit matériel des brevets. Il était important de fournir une assistance technique et juridique et de donner au pays un meilleur accès à différents outils de recherche en ligne et banques de données, afin d'assurer un maximum d'égalité en partageant les banques de données sur les brevets et en réduisant les coûts liés à l'examen des brevets et d'encourager les pays en développement à utiliser davantage le système du PCT.

15. La délégation de la Mongolie a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT ainsi que la proposition faite par le Brésil en faveur des réductions de taxes pour les universités et les établissements de recherche financés par des fonds publics, présentées dans le document PCT/WG/9/25, qui auraient des répercussions importantes sur la promotion de l'innovation dans les pays en développement.

16. La délégation du Koweït s'est félicitée de participer aux réunions de l'assemblée pour la première fois en tant qu'État contractant du PCT et a remercié le Bureau international pour les moyens et l'assistance mis à disposition pour faciliter l'adhésion du Koweït à un traité international si important compte tenu de son incidence positive sur le développement. Le Koweït avait déposé son instrument d'adhésion au traité le 9 juin 2016, pour une entrée en vigueur au Koweït le 9 septembre 2016. Cette adhésion découlait de la volonté du Koweït de promouvoir et de favoriser l'innovation et la créativité dans le pays, en tenant compte de l'expérience fructueuse du Conseil de coopération des États arabes du Golfe pour en tirer parti. Le Koweït reconnaissait l'importance du rôle joué par la propriété intellectuelle et du fait que le traité offrait de nombreux avantages aux pays en développement. En effet, il s'agissait d'un

système international qui permettait aux inventeurs remplissant les conditions requises selon les dispositions du PCT de déposer leurs demandes dans 150 pays et de définir l'étendue souhaitée de la protection. À cet égard, l'adhésion du Koweït pouvait être vue comme l'expression de la volonté du pays de soutenir l'innovation et la créativité en faveur du développement économique national. Conscient de l'importance de la propriété intellectuelle dans la définition du niveau de développement d'un pays, le Koweït déployait des efforts pour développer les capacités créatives au moyen de programmes de sensibilisation à l'intention des écoles, des universités et des établissements de recherche. Par ailleurs, le Koweït attendait avec intérêt de commencer à coopérer avec les États contractants du PCT sur la question de l'examen des brevets, et de poursuivre ses travaux avec le Bureau international dans le domaine de l'assistance technique pour remplir ses obligations. En conclusion, la délégation espérait que les travaux menés par l'Organisation seraient fructueux, a remercié les experts de l'OMPI pour leurs conseils et a salué les efforts déployés pour améliorer les résultats de l'Office de la propriété intellectuelle du Koweït.

17. L'assemblée

- i) a pris note du "Rapport sur le Groupe de travail du PCT" (document PCT/A/48/1) et
- ii) a approuvé la convocation d'une session du Groupe de travail du PCT, comme indiqué au paragraphe 6 de ce document.

TRAVAUX DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES RELATIFS À LA QUALITÉ

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/2.

19. Le Secrétariat a expliqué que ce document contenait un rapport succinct sur les travaux relatifs à la qualité menés par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, principalement dans le cadre de la Réunion des administrations internationales et, notamment, du Sous-Groupe chargé de la qualité. L'objet de ce document était de présenter les résultats de la sixième réunion informelle du Sous-groupe chargé de la qualité tenue à Santiago (Chili) en janvier 2016. Au cours de cette réunion, les administrations internationales avaient poursuivi les discussions sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité globale et l'utilité des produits du travail du PCT, notamment les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis par les administrations internationales.

20. L'assemblée a pris note du rapport sur les "Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité" figurant dans le document PCT/A/48/2.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/3.

22. Le Secrétariat a présenté le document, contenant des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Les modifications proposées avaient été examinées par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications telles quelles. Les propositions de modification figurant dans l'annexe I du document portaient sur : l'extension du délai imparti pour demander une recherche internationale supplémentaire, consistant à le porter de 19 à 22 mois à compter de la date de priorité; la clarification des liens entre, d'une part, la règle 23*bis*.2.a) et, d'autre part, l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), qui porte sur la transmission par l'office récepteur des résultats de recherche ou de classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale; et la suppression de "dispositions relatives à une incompatibilité" à la suite du retrait des notifications finales d'incompatibilité en vertu de ces dispositions.

23. L'assemblée

- i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT présentées dans l'annexe I du document PCT/A/48/3 et
- ii) a adopté les décisions énoncées au paragraphe 7 du document PCT/A/48/3 concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

24. Pour des raisons pratiques, l'annexe I du présent rapport contient une version "propre" du règlement d'exécution du PCT tel que modifié par la décision énoncée au paragraphe 23.i); et l'annexe II du présent rapport contient les décisions relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 23.ii), ci-dessus.

NOMINATION DE L'INSTITUT TURC DES BREVETS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/48/4.

26. La présidente s'est référée à la vingt-neuvième session du Comité de coopération technique du PCT tenue en mai 2016, au cours de laquelle le comité était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée de nommer l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 5 de ce document.

27. La délégation de la Turquie a remercié le Directeur général, M. Francis Gurry, d'avoir ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union du PCT la question concernant la proposition de nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, décision lors de la cinquante-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, conformément à la lettre de l'Institut turc des brevets datée du 15 décembre 2015. Elle a eu le plaisir d'informer l'assemblée que le Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC), à sa vingt-neuvième session, avait produit une recommandation unanime des États membres à l'Assemblée de l'Union du PCT, selon laquelle l'Institut turc des brevets serait nommé en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Dans ce contexte, la délégation a souhaité réaffirmer l'engagement de l'Institut turc des brevets à continuer de respecter l'intégralité des conditions minimales de nomination fixées par les règles 36.1 et 63.1 du règlement d'exécution du PCT. La délégation a présenté sa demande en trois grandes parties. La première partie contenait des informations générales sur la Turquie du point de vue des indicateurs économiques et du système de la propriété intellectuelle. La deuxième partie portait sur la capacité de l'Institut turc des brevets, en tant qu'institution, de s'acquitter de ses fonctions. La dernière partie contenait des informations sur la manière dont l'Institut turc des brevets respectait les conditions minimales de nomination.

28. La délégation de la Turquie a déclaré que la Turquie, du fait de l'importance de sa population (environ 80 millions d'habitants), de son histoire, de sa situation géographique et de son développement économique, était un pays avancé dans la région, dont les voisins étaient des pays socialement et culturellement différents d'Europe, d'Asie et du Moyen-Orient. Sa situation géographique, ses capacités logistiques et sa situation exceptionnelle à la confluence de trois continents étaient des facteurs essentiels contribuant à son rôle dans la région. La performance économique de la Turquie au cours de la dernière décennie avait donné lieu à un taux de croissance annuel réel moyen du produit national brut (PNB) d'environ 5%. En outre, les dépenses de recherche-développement de la Turquie avaient augmenté de 20% en 2014, pour atteindre 6 milliards de dollars É.-U., et ces dépenses devraient représenter 3% du PIB en 2023. L'histoire de la propriété intellectuelle en Turquie remontait au XIX^e siècle, avec la

première législation en matière de propriété intellectuelle sur les marques entrée en vigueur en 1871, et la loi sur les brevets promulguée pour la première fois en 1879. En 1994, l'Institut turc des brevets avait été créé en tant qu'organe autonome et la législation en matière de propriété intellectuelle avait été révisée conformément aux normes internationales. La Turquie disposait à présent d'un système de propriété intellectuelle bien rôdé, avec des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, des services chargés de l'application des droits et un corps juridique structuré comptant environ 1000 avocats en propriété intellectuelle dûment inscrits, ainsi que d'autres parties prenantes. Un projet de loi nouveau et modernisé, regroupant tous les droits de propriété industrielle au sein d'un Acte unique était à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale turque et en cours d'élaboration. L'infrastructure turque en matière de propriété intellectuelle, en particulier le système des brevets, s'était considérablement développée et étendue aux niveaux national et international. Selon les indicateurs relatifs à la propriété intellectuelle publiés par l'OMPI, le nombre de demandes de brevet déposées par des résidents avait été multiplié environ par 20 au cours des 15 dernières années, et la Turquie était passée au cours de cette période du quarante-cinquième au quinzième rang mondial à cet égard. Le nombre de demandes internationales selon le PCT déposées en Turquie avait été multiplié environ par 13 au cours des 15 dernières années, avec 1013 demandes internationales déposées en 2015, soit une augmentation de 25% par rapport aux chiffres de 2014. En particulier, parmi les pays à revenu intermédiaire, des augmentations notables avaient été constatées en 2015 et la Turquie était passée au premier rang pour le nombre de demandes déposées selon le PCT parmi ces pays.

29. La délégation de la Turquie a déclaré que l'Institut turc des brevets était bien placé pour jouer un rôle de sensibilisation et de promotion d'une utilisation plus large du système du PCT dans sa région, de même que pour encourager l'innovation, la diffusion du savoir, une plus grande harmonisation et une meilleure qualité des services au sein du système des brevets, ainsi que le transfert de technologie. La nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international devrait être bénéfique non seulement pour les utilisateurs locaux, mais également pour le système du PCT dans son ensemble. Avec sa situation exceptionnelle à la confluence de différents continents, l'institut pourrait jouer le rôle de passerelle favorisant la transmission des connaissances et informations en matière de propriété intellectuelle entre l'Europe et l'Asie. En outre, la banque de technologies qui sera établie en Turquie sous l'égide des Nations Unies et dédiée aux PMA afin de soutenir leur développement technologique par la création d'une banque de brevets, d'un dépôt d'informations scientifiques et technologiques et d'un mécanisme d'appui en matière de science, de technologie et d'innovation, bénéficierait de l'élargissement des services dans le domaine des brevets. Dans ce contexte, la Turquie entendait devenir, par l'échange et le partage de ses expériences, une plaque tournante de la diffusion de savoirs et d'informations en matière de propriété intellectuelle dans la région, parallèlement à sa nomination en qualité d'administration internationale.

30. La délégation de la Turquie a poursuivi en fournissant des informations détaillées sur la capacité institutionnelle de l'Institut turc des brevets. L'institut était une institution publique, responsable de l'administration des droits de propriété intellectuelle sous l'égide du Ministère de la science, de l'industrie et de la technologie. Outre sa structure de gestion souple, dotée de ses propres ressources financières, l'Institut avait effectué des investissements substantiels dans les ressources humaines et les outils informatiques afin d'améliorer la qualité de ses services. Il était un "bureau sans papier" et 99% des demandes étaient déposées en ligne. L'institut avait commencé à établir des rapports de recherche et d'examen en 2005, mais avec une capacité limitée dans certains domaines techniques. Depuis 2005, sa capacité de recherche et d'examen avait augmenté grâce à la planification stratégique des ressources humaines et d'autres infrastructures techniques indispensables. La capacité de recherche et d'examen en termes de ressources humaines avait été plus que décuplée et couvrait actuellement tous les domaines techniques, avec des examinateurs de brevets parfaitement formés dans les domaines respectifs. Afin de gérer les procédures conduisant à la nomination en qualité d'administration internationale, l'institut avait établi un plan d'action répertoriant les

priorités et les étapes pour les tâches à accomplir. Dans le cadre de ce plan d'action, l'institut avait établi trois groupes de travail destinés à effectuer les préparatifs et arrangements nécessaires pour exercer les fonctions et accomplir les tâches requises d'une administration internationale. L'institut avait coopéré avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'Office espagnol des brevets et des marques (SPTO), conformément aux procédures de nomination des administrations internationales convenues à la quarante-sixième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui encourageaient vivement à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes. À l'issue de plusieurs visites d'étude et d'un intense processus d'évaluation, le KIPO et le SPTO avaient conclu, chacun de leur côté, dans leurs rapports que l'Institut turc des brevets satisfaisait aux exigences minimales. La délégation a saisi l'occasion qui lui était donnée pour exprimer sa reconnaissance à la direction et aux représentants des offices respectifs pour leur étroite collaboration et leurs observations judicieuses qui avaient aidé l'institut à mettre en œuvre son plan d'action.

31. La délégation de la Turquie a poursuivi en donnant un aperçu de la manière dont l'Institut turc des brevets satisfaisait aux exigences de nomination, conformément aux rapports d'évaluation établis par le KIPO et le SPTO. À l'heure actuelle, l'institut employait 112 examinateurs à plein temps ayant des qualifications techniques suffisantes pour effectuer un travail de recherche et d'examen. Il prévoyait en outre de recruter 50 examinateurs supplémentaires et d'achever leur formation d'ici la fin de l'année 2018. Actuellement, les examinateurs de brevets avaient en moyenne une expérience professionnelle de sept ans et environ 50% d'entre eux étaient titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat. Près de la moitié des examinateurs avaient plus de cinq années d'expérience en matière de travaux de recherche et d'examen. Les exigences pour être examinateurs de brevets étaient strictement régies par le biais d'un processus de recrutement exhaustif, suivi d'un programme de formation intensif se rapportant aux aptitudes, aux connaissances et aux stratégies concernant les principes d'examen et de recherche de brevets. Cette procédure était également conforme aux exigences à remplir en termes de ressources humaines. L'institut a par ailleurs coopéré avec d'autres offices nationaux pour assurer une formation sur les aspects techniques et les procédures applicables aux demandes selon le PCT. Dernièrement, un programme de formation avait été dispensé par deux examinateurs de brevets du KIPO aux examinateurs de l'institut, les 26 septembre et 5 octobre 2016. Afin de continuer à renforcer les capacités des examinateurs de l'institut, ce dernier menait d'autres activités de formation avec les offices des brevets de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée, tout en bénéficiant des activités de formation dispensées par l'Office européen des brevets et l'OMPI. Dans ce contexte, l'institut était ainsi assuré de satisfaire aux exigences énoncées par les règles 36.1.i) et 63.1.i) du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concernait la documentation minimale accessible pour la recherche et l'examen, l'institut bénéficiait d'un accès sans restriction à la base de données EPOQUENet, la Turquie étant partie contractante à la Convention européenne des brevets. L'institut avait également accès aux bases de données commerciales classiques, ainsi qu'à la bibliothèque et aux bases de données du Conseil turc de la recherche scientifique et technique, qui fournissaient des bulletins officiels, des périodiques, des revues et des livres portant sur différents domaines de la science et de la technologie. Par conséquent, s'agissant de la documentation minimale du PCT, l'institut avait accès aux bases de données des documents de brevet et de la littérature non-brevet, comme l'exigeait la règle 34 du règlement d'exécution du PCT.

32. La délégation de la Turquie a poursuivi en soulignant que, concernant le système de gestion de la qualité requis aux fins de la recherche internationale et de l'examen international, l'Institut turc des brevets avait obtenu la certification ISO 9001 à titre de référence normative. Des études menées en vue de satisfaire aux critères de la norme ISO 27001 concernant les systèmes de sécurité informatique étaient en cours et devraient être achevées au premier semestre de 2017. La politique de qualité des recherches et des examens de l'institut reposait sur la fiabilité, la cohérence, la transparence, la conformité juridique, la rapidité et l'amélioration continue. À cet égard, l'institut avait adopté le système de gestion de la qualité selon la méthode du cycle PDCA (planifier-exécuter-contrôler-agir) à titre de principe de base de mise

en œuvre du système de gestion de la qualité. Dans le cadre de la procédure de contrôle de la qualité, un second examinateur vérifiait l'exactitude de tous les rapports avant leur émission afin de garantir des résultats de grande qualité. Dans le cadre de la procédure d'assurance qualité envisagée pour les opérations en tant qu'administration internationale, 5% des rapports seraient sélectionnés de manière aléatoire et contrôlés conformément à des paramètres déterminés par l'équipe responsable de la qualité. Les résultats seraient enregistrés et feraient l'objet de rapports périodiques. Dans ce contexte, l'institut s'assurait que les exigences en matière de système de gestion de la qualité énoncées au chapitre 21 des directives concernant la recherche et l'examen selon le PCT seraient remplies.

33. La délégation de la Turquie a ajouté que, généralement, le nombre de demandes selon le PCT n'avait cessé de croître au cours des dernières années, 218 000 demandes ayant été déposées en 2015, qui représentait la sixième année consécutive de croissance, soit une augmentation d'environ 2% par rapport aux chiffres de 2014. Parallèlement à l'augmentation du nombre de demandes selon le PCT, la charge de travail liée aux activités de recherche et d'examen avait aussi augmenté chaque année. Afin de répondre à la demande et de définir un juste équilibre avec les normes de qualité, l'augmentation du nombre d'administrations internationales instituées en vertu du PCT et la répartition du travail entre les offices de brevets constituaient la solution. Avec ses importantes ressources en matière de recherche et d'examen, l'Institut turc des brevets était disposé à assumer sa part de cette charge de travail, en collaboration avec les autres offices nationaux. À cet égard, il avait récemment conclu des accords bilatéraux en matière de partage des tâches avec les offices nationaux des brevets de la Chine, du Japon et de l'Espagne afin de permettre aux déposants de demandes de brevet de solliciter un traitement accéléré au cours de la phase nationale en vertu du Patent Prosecution Highway (PPH), qui serait mis en œuvre par l'institut dès qu'il pourrait agir en qualité d'administration internationale. En outre, l'institut se réjouissait à la perspective de lancer avec le KIPO des négociations concernant le PPH. Il se félicitait de la possibilité qui lui était donnée de contribuer au système mondial en assurant des travaux de recherche au niveau national pour d'autres offices, tels que celui de la Bosnie-Herzégovine, et souhaitait fournir des services à d'autres pays de la région dans le cadre des 30 accords de coopération bilatérale qu'il avait signés.

34. En conclusion, la délégation de la Turquie s'est déclarée profondément convaincue que le fait de devenir une administration internationale permettrait à l'institut de jouer un rôle de passerelle entre l'Europe et l'Asie et de contribuer à faire connaître le PCT en créant un réseau entre les utilisateurs locaux et régionaux ainsi qu'en soutenant le développement et la promotion du système du PCT dans la région. La délégation a de nouveau fait part de sa plus haute considération et de sa gratitude à l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et à l'Office espagnol des brevets et des marques (SPTO) pour leur excellente coopération et leur assistance. Grâce à leur aide, l'Institut turc des brevets était fin prêt à être nommé par l'Assemblée sans devoir réaliser des travaux supplémentaires ou solliciter un délai supplémentaire pour remplir les critères. La délégation a également adressé ses remerciements au Secrétariat, et plus particulièrement aux fonctionnaires de la Division de la coopération internationale du PCT, pour les excellents conseils dispensés tout au long du processus. Soumettant sa demande à l'évaluation professionnelle et objective des autres délégations eu égard aux critères techniques de nomination, la délégation a déclaré qu'elle serait heureuse de fournir toute précision supplémentaire qui pourrait être requise par l'Assemblée de l'Union du PCT.

35. La délégation de la République de Corée a félicité la délégation de la Turquie pour la présentation de la demande de nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Le KIPO était en mesure de confirmer que l'institut remplissait les exigences minimales prescrites en vertu des règles 36.1 et 63.1 du règlement d'exécution du PCT pour être nommé en qualité d'administration internationale. Il disposait en effet de davantage d'examineurs de brevets disposant de qualifications techniques suffisantes que le nombre

minimal de 100 examinateurs requis. Par ailleurs, l'institut était doté d'un système de gestion de la qualité répondant aux critères énoncés dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et était fermement résolu à améliorer ce système. Des experts du KIPO s'étaient rendus à l'institut à deux reprises afin de vérifier ses systèmes et sur la base de leurs observations, la délégation était en mesure de déterminer que l'Institut turc des brevets était compétent pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En outre, des examinateurs du KIPO avaient pu, au cours du mois précédent, transmettre leur expérience en matière de recherche internationale en dispensant une formation aux examinateurs de l'institut. Par conséquent, la délégation appuyait sans réserve la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration internationale qui, elle l'espérait, lui permettrait de contribuer au développement du système du PCT et de renforcer la coopération du KIPO avec l'institut.

36. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle avait étroitement collaboré avec l'Institut turc des brevets afin de lui apporter une assistance technique et d'étudier dans quelle mesure il pouvait devenir une administration internationale. Tout au long du processus, le SPTO, qui avait eu l'occasion de se rendre compte du professionnalisme de l'institut, était convaincu qu'il remplissait les conditions requises pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a également remercié la délégation de la Turquie pour ses mots aimables à l'endroit du SPTO au regard des conseils qu'il avait pu prodiguer en vue d'appuyer la candidature de l'Institut turc des brevets.

37. La délégation de l'Inde a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a estimé que l'institut remplissait les conditions requises pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et fournirait des services de qualité aux déposants à un coût plus intéressant, ce qui revêtait une importance décisive pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les particuliers.

38. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition tendant à la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a déclaré que les pays voisins pourraient tirer parti de la présence cette nouvelle administration internationale.

39. La délégation de la Mongolie a déclaré qu'elle appuyait pleinement la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

40. La délégation de l'Arabie saoudite a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

41. La délégation du Soudan a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, se déclarant convaincue que l'institut jouerait un rôle efficace à cet égard.

42. La délégation des Philippines a estimé que compte tenu de l'importance croissante du système des brevets, il était nécessaire de disposer d'un réseau plus solide, équilibré et stratégique d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans toutes les régions du monde et sur tous les continents. À cet égard, elle a fermement appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui remplissait les exigences minimales selon le PCT. Elle se félicitait du rôle actif que l'institut pourrait jouer dans la promotion et la protection des inventions brevetables dans le cadre du système mondial de la propriété intellectuelle. La nomination d'une nouvelle

administration internationale dans un pays émergent renforcerait le rôle du système de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de promotion du développement économique et technologique et constituerait un moyen rigoureux et dynamique de favoriser une recherche et un examen préliminaire efficaces et crédibles.

43. La délégation de la Géorgie a remercié la délégation de la Turquie pour son rapport complet concernant les activités menées par l'Institut turc des brevets afin de satisfaire aux exigences minimales relatives à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et s'est déclaré totalement favorable à cette nomination.

44. La délégation de l'Autriche a indiqué que l'Office autrichien des brevets, en qualité d'administration internationale, avait étudié avec attention la documentation accompagnant la demande en cours d'examen et avait écouté avec beaucoup d'intérêt les renseignements additionnels fournis par le représentant de l'Institut turc des brevets. Ainsi que la délégation l'avait déjà signalé lors de la vingt-neuvième session du Comité de coopération technique du PCT, elle appuyait la proposition de nommer l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et souhaitait bonne chance à la direction de l'institut dans l'accomplissement de cette tâche et de ce défi.

45. La délégation de la Chine estimait que l'Institut turc des brevets remplissait les conditions fixées dans le règlement d'exécution du PCT concernant le nombre d'examineurs, leurs compétences linguistiques, la documentation minimale ainsi que le fait de disposer d'un système de gestion de la qualité. La délégation appuyait donc pleinement la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

46. La délégation du Chili a remercié la délégation de la Turquie pour les informations qu'elle avait fournies et approuvé la candidature de l'Institut turc des brevets à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

47. La délégation d'Israël a indiqué qu'elle appuyait la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

48. La délégation du Japon a appuyé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a salué les efforts que l'institut pourrait faire en termes d'amélioration du système du PCT, lequel était un instrument important pour tous les innovateurs en quête d'une protection des brevets au niveau international, et considérait que l'institut serait amené à jouer un rôle important dans le développement du système du PCT entre l'Europe et l'Asie.

49. La délégation du Tadjikistan a appuyé la candidature présentée par la délégation de la Turquie pour l'Institut turc des brevets à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

50. La délégation du Brésil s'est associée aux observations des autres délégations en appuyant la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

51. La délégation du Mexique a approuvé la candidature de l'Institut turc des brevets à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

52. La délégation de la Tunisie a remercié la délégation de la Turquie pour les renseignements fournis par l'Institut turc des brevets et pour les efforts qu'elle avait déployés afin de promouvoir le système des brevets, et elle a approuvé la nomination de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
53. La délégation d'Oman s'est alignée sur les interventions faites par les autres délégations à l'appui de la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
54. La délégation du Maroc s'est alignée sur les interventions faites par les autres délégations à l'appui de la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
55. La délégation du Sénégal a approuvé la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
56. La délégation de l'Afrique du Sud a marqué son appui à la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
57. La délégation de Singapour a indiqué qu'elle était favorable à ce que l'Institut turc des brevets devienne une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi qu'elle l'avait déjà mentionné lors de la vingt-neuvième session du Comité de coopération technique du PCT. Depuis toujours, la Turquie était un pont entre l'Orient et l'Occident, et cela était toujours vrai dans l'ère moderne, puisqu'elle pouvait promouvoir les services du PCT par-delà les frontières de l'Europe, de l'Asie et du Moyen-Orient. La délégation était convaincue que l'institut remplissait les exigences minimales pour être nommé en qualité d'administration internationale, ce qui accroîtrait considérablement la valeur du PCT.
58. La délégation de la Finlande a remercié la délégation de la Turquie pour sa présentation complète et elle a fait observer que l'Institut turc des brevets avait travaillé dur pour se préparer à assumer le rôle d'administration internationale. Comme elle l'avait déjà affirmé devant le Comité de coopération technique du PCT, elle appuyait sans réserve la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.
59. La délégation de Chypre, conformément aux Règles générales de procédures de l'OMPI et au règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union du PCT, a affirmé que la République de Chypre exprimait des réserves à l'égard des décisions formulées aux paragraphes 9.ii) et iii) du document PCT/A/48/4. La Turquie ne reconnaissait pas l'existence de la République de Chypre et refusait tout contact ou lien de coopération avec les autorités et services chypriotes quelles que soient les questions considérées, y compris celles examinées au sein de l'OMPI. Toute décision relative à la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international devait être envisagée et interprétée à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU au sujet de Chypre, notamment des résolutions 541 (1983) et 550 (1984). À ce titre, Chypre ne s'associait pas au consensus concernant l'approbation du projet d'accord entre l'Institut turc des brevets et le Bureau international de l'OMPI relatif au fonctionnement de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. Par conséquent, Chypre n'était pas d'accord avec la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a conclu en demandant à ce que ces objections soient consignées dans le rapport de réunion.

60. Conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT, l'Assemblée, ayant entendu le représentant de l'Institut turc des brevets et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 5 du document PCT/A/48/4, et prenant note des réserves exprimées par la délégation de Chypre

- i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut turc des brevets et le Bureau international figurant à l'annexe du document PCT/A/48/4 et
- ii) a nommé l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

61. Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, parlant au nom du Bureau international, a félicité la délégation de la Turquie pour la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et a indiqué que le Bureau international se réjouissait du début des activités de l'institut et de travailler avec lui dans le cadre de ses nouvelles fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

62. La délégation de la Turquie a indiqué qu'elle appréciait les déclarations positives des États membres de l'Union du PCT et a remercié chaleureusement tous les États membres pour leur évaluation objective de la proposition visant à nommer l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Il a remercié en particulier le KIPO et l'Office espagnol des brevets et des marques, qui avaient adopté une approche totalement professionnelle et impartiale dans leur évaluation de la capacité de l'Institut turc des brevets à accomplir cette fonction. Grâce à l'impartialité dont ils avaient fait preuve en mettant l'accent sur plusieurs domaines, l'institut avait eu la possibilité de s'améliorer avant même de déposer sa candidature. À cet égard, l'engagement de l'institut et sa détermination à fournir des services de grande qualité en matière de recherche et d'examen étaient plus forts que jamais. La délégation souhaitait profiter de cette occasion pour informer les membres de l'Union du PCT que l'Institut turc des brevets avait déjà conclu des accords bilatéraux en vue de mettre en place une procédure accélérée d'examen de demandes de brevet avec les offices de brevets de la Chine, du Japon et de l'Espagne, et qu'il poursuivait ses négociations avec l'office de brevets de la République de Corée. Elle ne doutait pas que l'institut profiterait considérablement de sa collaboration avec ces offices et qu'il participerait au fonctionnement du système mondial des brevets. La délégation a conclu en disant que, selon elle, la confiance accordée à l'Institut turc des brevets en ce jour serait un moteur continu pour améliorer encore ses services, et en remerciant de nouveau les États membres pour leur attitude constructive.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et félicité l'institut pour ce succès.

64. La délégation de la Suède a félicité l'Institut turc des brevets pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement maintenait une collaboration fructueuse avec l'institut depuis près de 20 ans, et il attendait avec intérêt et impatience de poursuivre cette coopération dans le cadre des administrations internationales du PCT.

65. La délégation de la Roumanie s'est associée aux délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède pour féliciter l'Institut turc des brevets de sa nomination en qualité d'administration internationale.

SYSTÈME ePCT

66. Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a présenté une courte vidéo expliquant la nouvelle interface du système ePCT, qui serait lancée au début de 2017. La nouvelle interface constituait une amélioration notable à l'environnement du système ePCT et au système du PCT, offrant aux utilisateurs une interface plus pratique et accessible; une période de transition vers la nouvelle version serait prévue.

[L'annexe I suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9 <i>[Sans changement]</i>	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.19 <i>[Sans changement]</i>	2
Règle 23bis Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	3
23bis.1 <i>[Sans changement]</i>	3
23bis.2 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</i>	3
Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires.....	4
45bis.1 <i>Demande de recherche supplémentaire</i>	4
45bis.2 à 9 <i>[Sans changement]</i>	4
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	5
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	5
51bis.2 et 51bis.3 <i>[Sans changement]</i>	5

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 *[Sans changement]*

4.10 *Revendication de priorité*

a) à c) *[Sans changement]*

d) *[Supprimé]*

4.11 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 *[Sans changement]*

23bis.2 *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3) et des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) à e) *[Sans changement]*

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à e) *[Sans changement]*

45bis.2 à 9 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) à e) *[Sans changement]*

f) *[Supprimé]*

51bis.2 et 51bis.3 *[Sans changement]*

[L'annexe II suit]

DÉCISIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS
FIGURANT À L'ANNEXE I

“La modification de la règle 45*bis*.1.a) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliquera à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.1.a), telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, n'a pas encore expiré au 1^{er} juillet 2017.”

“Les modifications de la règle 23*bis*.2 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure.”

“Les modifications des règles 4.10 et 51*bis*.1) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017.”

[Fin de l'annexe II et du document]